



Mairie déléguée

14 Route d'Orbec
Notre-Dame de Courson
14140 Livarot-Pays d'Auge



Mairie
Place Georges Bisson
Livarot
14140 Livarot-Pays d'Auge

ARRÊTÉ N° 47/2026/AT

Le maire délégué de Notre-Dame de Courson,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par la société ORANGE en date du 02/03/2026,

Considérant la demande de travaux route de Fervaques, D 64,
Considérant la demande d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il est absolument nécessaire de garantir la sécurité de toutes et tous lors de ces travaux et d'en assurer le bon déroulement

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sont interdits sur la route de Fervaques D64 et la vitesse est limitée à 30 km/h du 23/03/2026 au 02/04/2026.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Notre-Dame de Courson.

Article 5

Monsieur le maire de la commune déléguée de Notre-Dame de Courson, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Livarot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Courson, le 05/03/2026,



Le maire délégué, Roland BAUCHET